

AVIS DE L'ARES

n° 24/2016 du 13 décembre 2016

Avant-projet d'arrêté portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1er cycle en sciences vétérinaires

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été, le 23 novembre 2016, saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française *portant approbation du Règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1er cycle en sciences vétérinaires*, lequel est annexé à la présente ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée sous le bénéfice de l'urgence, sur la base de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Le Conseil d'administration de l'ARES formule à l'endroit de l'avant-projet d'arrêté l'avis suivant :

AVIS

L'ARES émet un avis favorable à l'endroit l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française *portant approbation du Règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1er cycle en sciences vétérinaires*, moyennant la prise en considération des remarques suivantes :

1. dans le règlement unique, point 2 intitulé « Les épreuves de fin de 1^{er} quadrimestre et le calcul de la moyenne », alinéa 3, qui prévoit que « *pour les étudiants absents pour motif légitime, un zéro sera comptabilisé pour l'unité d'enseignement considérée afin de pouvoir calculer la moyenne à prendre en compte pour déterminer si l'étudiant est ou non en situation d'échec* » :

L'ARES est sensible au fait de ne pas pénaliser un étudiant qui ne peut se présenter à une ou plusieurs épreuves en raison d'un accident, d'une maladie ou de toute autre circonstance constituant un motif légitime. La comptabilisation d'un « zéro » est une solution possible. D'autres alternatives existent, comme le fait d'enlever la cote visée de la moyenne de l'étudiant, quitte à fixer un nombre maximal d'absences autorisées.

Toutefois, si ce n'est pas un "zéro" qui est comptabilisé, cela pourrait donner lieu à des situations inéquitables entre étudiants ; exemple : l'étudiant qui obtiendrait une cote élevée à la première épreuve, puis qui serait absent de toutes les suivantes : lui attribuer une moyenne égale à sa cote élevée obtenue à la première épreuve sera probablement jugé inéquitable par les autres étudiants.

L'ARES est consciente qu'il est difficile de définir une règle qui soit à la fois équitable pour tous, qui puisse être mise en œuvre dans des conditions acceptables pour l'institution et pour l'étudiant, et qui empêche tout abus.

2. dans le règlement unique, point 3 intitulé « Etudiants n'ayant pas présenté l'ensemble des épreuves de fin de premier quadrimestre », § 2, qui prévoit que « *Le motif légitime est apprécié par le président du sous-jury en fonction de la situation qui doit être grave et exceptionnelle* » :

L'ARES demande si les grèves font, par exemple, partie de ces circonstances graves et exceptionnelles et souhaite que les termes « motif légitime » et « accident, maladie, forces majeures » soient clarifiés car ces concepts restent flous.

3. dans le règlement unique, point 4 intitulé « Etudiants en situation d'échec au terme de la période d'évaluation de fin du premier quadrimestre », §4, qui prévoit que « *Le sous-jury peut imposer une réorientation vers d'autres études du secteur de la santé à l'université ou dans une Haute Ecole à l'étudiant qui a déjà été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études en sciences vétérinaires, si la moyenne de ses résultats est inférieure à 8/20* » :

L'ARES demande de supprimer les termes « du secteur de la santé ».
